

## Les Conditions Générales de vente

1. Les présentes conditions générales font parties intégrantes du devis de Euronet, ci-après l'Entrepreneur, qui y renvoie. Par l'acceptation du devis, le cocontractant, ci-après le Maître d'ouvrage, les accepte sans réserve.

2. Devis – Le devis de l'Entrepreneur comprend uniquement les travaux expressément mentionnés, hors toute sujétion imprévue, et demeure valide pendant 30 jours calendrier à dater de son émission.

Sauf stipulations contractuelles particulières, les prix ne comprennent jamais la réparation des fissures ou le remplacement des joints des pierres ou éléments des pierres défectueux ou manquants qui viendrait à partir avec le traitement.

Le devis ne comprend pas l'eau et l'électricité qui doivent être mises gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage. Sauf stipulation écrite expresse, le coût de mesures supplémentaires imposées par le coordinateur de sécurité n'est pas inclus dans le devis ou l'offre de prix de l'Entrepreneur et sera donc facturé en supplément au Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur effectuera gratuitement le rinçage des surfaces traitées à la condition de disposer d'un robinet d'eau facilement accessible et de conditions climatiques favorables. Cette opération n'étant pas portée en compte dans le devis, si celle-ci ne peut être effectuée, cela n'entraîne aucune diminution de prix.

3. Réception – A l'achèvement des travaux, le Maître d'ouvrage procède à la réception provisoire de ceux-ci et ce, en toute hypothèse à la première demande de l'Entrepreneur.

La réception provisoire sera accordée si les travaux sont terminés dans leur ensemble, nonobstant d'éventuels défauts mineurs de conformité, vices ou malfaçons éventuels qui ne rendent pas le bâtiment impropre à son utilisation. Ces défauts, vices ou malfaçons feront l'objet de réserves, remarques au procès-verbal de réception provisoire.

Un ouvrage qui est réalisé à concurrence de 98 % du coût total final est présumé être dans l'ensemble achevé et donc susceptible de recevoir la réception provisoire.

L'occupation des lieux, l'utilisation de ceux-ci ou le paiement sans réserve de la facture de réception vaut présomption irréfragable de l'octroi de la réception provisoire par le Maître d'ouvrage. La date d'octroi sera, selon le cas, à la date de l'entrée dans les lieux ou de la prise de possession ou d'émission de la facture de réception payée. Le Maître d'ouvrage sera également présumé réceptionner les travaux provisoirement s'il a laissé sans suite la requête écrite de l'Entrepreneur d'effectuer la réception dans les 15 jours de l'envoi.

La réception provisoire vaut agrégation des travaux dans leur état apparent.

La réception définitive est automatiquement accordée à l'Entrepreneur 12 mois après la réception provisoire sans préjudice des éventuels vices cachés qui auraient été dénoncés dans l'intervalle.

4. Responsabilité – La responsabilité de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage est établie par les articles 1787 à 1799 et l'article 2270 du Code Civil.

La responsabilité de l'Entrepreneur prend cours à dater de la réception provisoire qui couvre les vices apparents.

L'Entrepreneur sera également responsable des vices cachés qui feraient suite à une faute lui imputable dans le cadre de l'exécution et qui lui seraient dénoncés avant la réception définitive. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage sera forclo à se prévaloir de la responsabilité des vices cachés de l'Entrepreneur sauf pour les vices expressément dénoncés par courrier recommandé par le Maître d'ouvrage dans ce délai, et le délai utile sera dépassé. La responsabilité de l'Entrepreneur ne pourra plus être recherchée par la suite que sur pied, le cas échéant, de son éventuelle responsabilité décennale.

La responsabilité de l'Entrepreneur est exclusivement à base de faute, ses obligations étant de moyen.

Tout manquement doit être dénoncé par écrit à l'Entrepreneur dans les 48 heures de sa découverte sous peine de forclusions et au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'achèvement des travaux.

L'Entrepreneur décline expressément toutes responsabilités pour les griffes aux vitres, glaces et châssis ; pour bris ou dégâts aux

installations néons (enseignes lumineuses) et autres. L'Entrepreneur conseille vivement que le Maître d'ouvrage procède à ses frais au démontage préalable des enseignes lumineuses ou autres, avant le placement des échafaudages. L'Entrepreneur décline également toute responsabilité pour bris ou dégâts du fait du mauvais état du bâtiment, du mobilier, du matériel qui lui est confié pour être traité.

5. Dégâts – Le Maître d'ouvrage est conscient que les travaux de ravalement et de nettoyage de façade peuvent créer des dégradations et peuvent faire apparaître des imperfections ou défauts, suite notamment à la suppression de la patine ou des couches de poussière ou de suie. Il en est de même pour travaux à la vapeur, aux acides et au sable effectués aux pierres de façade, boiseries, ferronnerie, bronze.

La responsabilité de l'Entrepreneur ne pourra être recherchée pour ces éléments qui sont inhérents aux travaux commandés et ce, sauf manquement démontré de l'Entrepreneur aux règles de l'art.

De même, lors de l'enlèvement des moyens de protection intérieurs et extérieurs, mis en œuvre pour éviter les pénétrations de poussières, l'Entrepreneur ne pourra être tenu responsable pour un éventuel enlèvement total ou partiel de la peinture des boiseries, portes, châssis et murs.

L'Entrepreneur n'est pas responsable pour les conséquences des pénétrations d'eaux, de poussières et de non étanchéité des surfaces à traiter.

6. Trouble de voisinage – La responsabilité pour les troubles de voisinage demeure exclusivement à charge du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur est uniquement responsable des troubles causés par sa faute.
7. Accès aux Echafaudages – L'accès aux échafaudages est interdit à toute personne étrangère à l'Entrepreneur, non appelée par les besoins de sa profession. L'accès aux échafaudages de l'Entrepreneur est interdit à tout autre corps de métier sans une autorisation préalable et écrite de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage fait son

affaire personnelle du respect de cette interdiction. En toute hypothèse, l'Entrepreneur n'est pas responsable de tout incident impliquant un tiers suite à la mauvaise utilisation des échafaudages et au non-respect des règles de sécurité.

Il est formellement interdit d'enfoncer des clous, crampons ou tout autre objet sur les montants des échelles et sur les planches des échafaudages. Il est également interdit d'enlever les cordages et fixations des fixations ou de procéder à une quelconque modification de la structure existante ; ceci pouvant entraîner mort d'homme.

8. Préparation avant chantier – Les mansardes, greniers, combles, trous de hourdages et tout autre espace pouvant s'avérer nécessaire au montage des échafaudages doivent être dégarnis de tous objets lourds et encombrants et ce préalablement au montage des échafaudages, afin de permettre la pose immédiate des poutrelles, rondins, nécessaires au placement des échafaudages.

Les frais éventuels de déblaiement des combles ne sont pas inclus dans le devis seront à charge du Maître d'ouvrage, et facturé en supplément, au taux horaire en vigueur par l'Entrepreneur, au moment de l'exécution du travail.

Les terrasses, balcons et appuis de fenêtres, ainsi que toutes surfaces destinées à être traitées par l'Entrepreneur, doivent être libres de tout objet. Aucune demande d'indemnité ne sera accordée pour bris, détérioration ou disparition d'objets laissés en ces lieux.

9. Occupation du trottoir – Lumière – Le Maître d'ouvrage est responsable de la réservation de l'occupation du trottoir pour les besoins du chantier et des frais y relatifs.

Si le trottoir est occupé par l'échafaudage, le Maître d'ouvrage est par ailleurs tenu par les Règlements de Police de faire poser aux deux extrémités de l'échafaudage une ampoule rouge électrique, fonctionnant dès la tombée du jour, jusqu'au lendemain matin au lever du soleil et ce jusqu'à l'enlèvement des échafaudages.

10. Garanties – L'Entrepreneur garantit, pour une durée de cinq ans prenant cours à la réception

provisoire des travaux, l'étanchéité des surfaces hydrofugées au moyen de ses produits, sous les réserves mentionnées dans le devis et les présentes conditions générales. Cette garantie consiste uniquement pour l'Entrepreneur dans l'application d'une deuxième couche de ses produits, endéans la durée de garantie convenue. Cette deuxième application ne donne pas lieu à une nouvelle garantie de cinq ans. L'Entrepreneur n'est pas responsable des dégâts éventuels causés à l'intérieur des immeubles suite à son intervention. La responsabilité de l'Entrepreneur est limitée aux travaux de vérification extérieure de l'immeuble. Toute défectuosité doit être signalée par un écrit à l'Entrepreneur dès son apparition.

#### 11. Exclusions de la garantie.

La garantie ci-dessus ne sera pas accordée dans les cas suivants :

- i) Si l'immeuble sur (dans) lequel les produits ont été appliqués subit des transformations au cours de cette garantie et que les causes d'humidité proviennent soit de ce fait soit de la mauvaise qualité des matériaux employés ;
- ii) Si l'immeuble sur (dans) lequel les produits ont été appliqués fait l'objet d'autres travaux aux mêmes endroits pour les mêmes raisons par un autre entrepreneur au cours de cette garantie ;
- iii) Lorsque l'humidité est la conséquence d'un mauvais état des conduites d'eau, des corniches, de la toiture, de condensation intérieure consécutive à une mauvaise aération des locaux ;
- iv) Si les infiltrations sont dues en raison d'une ou plusieurs causes suivantes :
  - un décollement des jointures ou un défaut de celles-ci ;
  - un tassement de l'immeuble ;
  - un retrait des ciments ou matériaux employés ;
  - l'apparition de fissures après l'application des enduits de l'Entrepreneur ;
- v) Si l'exécution du travail de l'Entrepreneur a été imposée par le Maitre d'ouvrage dans des circonstances qui étaient de nature à rendre inefficace l'application des méthodes et des produits.

12. Délai – Sauf stipulations contraires, les délais sont donnés à titre indicatifs, en jours ouvrables et hors intempéries.

Par intempéries, il y a lieu d'entendre une journée ayant présenté l'un des critères suivants : pluie d'une durée cumulée de quatre heures survenue entre 07h et 17h ; vent soufflant avec une force d'au moins 50 km/h ; gel à une température négative d'au moins 2° sous 0°.

13. Force majeure – En cas de force majeure (accidents, grèves partielles ou générales, lock-out, bris de machines, intempéries, manque de main-d'œuvre, exode ou tout événement imprévisible) rendant significativement plus difficile ou impossible à même coût le travail envisagé, le délai d'exécution sera en toute hypothèse suspendu d'un nombre de jours égal à l'événement et son maintien majoré des délais normaux pour la reprise du travail.

14. Résiliation unilatérale – Le Maitre d'ouvrage peut renoncer à tout moment à tout ou partie de la commande. Il sera redevable dans ce cas du coût des travaux réalisés et de ceux nécessaires pour le replis du chantier ainsi que d'une indemnité pour le manque à gagner fixée à 20 % du solde de la commande ou de la partie de la commande retirée selon les cas.

15. Ordre de tiers - Les ordres et instructions émanant des architecte, ingénieur, dirigeant ou autre responsable désignés par le Maitre d'ouvrage lie pleinement ce dernier qui est considéré comme mandant à l'égard de l'Entrepreneur. Le Maitre d'ouvrage assume par ailleurs pleinement à l'égard de l'Entrepreneur la responsabilité de ces intervenants.

16. Taxes diverses – Toutes les taxes, impôts, redevances et autres en lien avec le chantier sont à charge du Maitre d'ouvrage dont notamment :

- La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)
- La taxe communale.
- La taxe communale d'occupation du trottoir calculée par jour d'occupation du trottoir et m<sup>2</sup>. Il appartient au Maitre d'ouvrage d'en faire la demande à la

Commune respective et d'en payer les droits.

17. Facturation – Les travaux seront facturés selon les tranches suivantes :

- 30 % à la commande des travaux ;
- 30 % à l'ouverture du chantier ;
- 30 % au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Le solde à la demande de réception provisoire des travaux.

Il en est de même des suppléments et commandes complémentaires.

Les factures sont payables au comptant à dater de leur envoi.

Toute réclamation relative à la facture ou à son montant devra être introduite par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent l'envoi de la facture sous peine de forclusion.

A défaut de paiement, le Maitre d'ouvrage sera redevable de plein droit, par la seule échéance du terme valant mise en demeure, d'un intérêt de retard de 12 % l'an sur le montant dû à partir de l'échéance de la facture jusqu'à complet paiement et d'une indemnité forfaitaire de 20 % du montant impayé avec un minimum de 125 €. Tout retard de paiement entrainera par ailleurs de plein droit la suspension des délais d'exécution et autorise l'Entrepreneur à suspendre les travaux.

En cas de défaut de paiement, l'Entrepreneur est autorisé à exiger l'émission par le Maitre d'ouvrage d'une garantie de paiement pour le solde du chantier avant toute reprise des travaux.

Aucun employé de l'Entrepreneur n'est mandaté pour encaisser des paiement pour le compte de l'Entrepreneur.

18. Location prolongée des échafaudages avant ou après le chantier – A la demande du Maitre d'ouvrage, l'Entrepreneur peut mettre à sa disposition, avant ou après le chantier, l'échafaudage installé moyennant un supplément fixé à 5 % du prix initial par semaine supplémentaire. Toute semaine entamée sera due en totalité. Le Maitre d'ouvrage est tenu d'avertir l'Entrepreneur au moins 5 jours ouvrables à l'avance de son souhait de mettre fin à la location. Si, pour des raisons climatiques ou autres, les travaux de démontage ne peuvent être réalisés avant la fin

du préavis de 5 jours ouvrables, la location est prolongée de plein droit le temps de la suspension et le coût de celle-ci reste dû par semaine entamée.

19. Travaux supplémentaires – Les travaux commandés directement par le Maitre d'ouvrage au personnel de l'Entrepreneur lui seront facturés en supplément comme travail en régie, temps et frais de déplacement compris. En cas de commande orale, l'Entrepreneur pourra la confirmer par écrit et sera opposable au Maitre d'ouvrage à défaut de contredit dans les 5 jours de la confirmation.

20. Révision – Les prix du devis sont soumis à révision annuelle pour tenir compte de l'éventuelle fluctuation des salaires, appointements, charges sociales ou matières, suivant la formule de révision en vigueur dans le bâtiment.

21. Non-concurrence – Par l'acceptation du devis de l'Entrepreneur, le Maitre d'ouvrage s'engage à ne pas prendre le personnel de l'Entrepreneur à son service, et ce durant la période du contrat et pendant une période de six mois après l'achèvement de ce dernier.

22. Protection des données à caractère personnel – L'Entrepreneur est autorisé par le Maitre d'ouvrage, par l'acceptation du devis, à rassembler et traiter les données à caractère personnel reçues de la part du Maitre d'Ouvrage en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est Euronet Sa, rue H. Maubel 53-1190 Forest. Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le Maitre d'Ouvrage est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des

Données vis-à-vis des personnes dont il a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de la part de l'Entrepreneur et de ses collaborateurs. Le Maître d'Ouvrage confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour toute information complémentaire, le Maître d'ouvrage peut se rapporter à notre Note d'information de protection des données, qui est disponible sur le site Internet [www.euronet-vanbelle.be](http://www.euronet-vanbelle.be)

23. En cas de contestation, seuls les tribunaux de l'arrondissement francophone de Bruxelles sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Le droit belge étant seul applicable.